ACCORD

portant sur le

Suivi du temps de travail pour les salariés en horaires collectifs

Entre les soussignés :
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHERAMY

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par SORIN Gérard

SNECA-CGC, représentée par Alain LATOUR

SUD-CAM, représentée par Marie-Christine BOURGES

Il a été conclu l'accord suivant :

Article 1 – Objectif de l'accord

Le présent accord a pour objet d'établir un suivi hebdomadaire du temps de travail pour les salariés de la Caisse Régionale Atlantique Vendée soumis à des horaires collectifs.

Article 2 – Bénéficiaires

L'accord s'applique à tous les salariés CDI et CDD du réseau ainsi qu'aux salariés du siège affectés dans des unités dont l'organisation impose des horaires fixes collectifs (non soumis à l'accord relatif aux horaires variables).
Les cadres au forfait, non soumis à l'horaire collectif, ne sont pas concernés par le présent accord.

Article 3 – Modalités de déclaration du temps travaillé

Les salariés soumis à un horaire fixe collectif procéderont chaque semaine à l'enregistrement de leur temps travaillé (heures complémentaires ou supplémentaires comprises) à partir du système de déclaration disponible sur le poste de travail.

Cette déclaration sera soumise à la validation du responsable hiérarchique.

A défaut de déclaration, il sera considéré que tout salarié a effectué le temps de travail défini dans le cadre des horaires collectifs de l'unité et selon la durée prévue à son contrat.

Article 4 – Gestion du temps des absences

La journée d'absence équivaut à 7 h 48, la demi-journée à 3 h 54.

C'est à la semaine qu'est décompté le temps des absences au regard du temps de travail déclaré. Toute absence de l'unité fait l'objet l'objet d'une justification conformément aux règles en vigueur dans la CR

12 MCB
GS

Les absences personnelles et motivées, pendant les horaires collectifs de travail, sont subordonnées à l'autorisation du responsable de l'unité de travail. Elles font l'objet d'un bulletin d'absence transmis au service Gestion du personnel.

Toute absence autorisée ne doit en aucune façon affectée la durée hebdomadaire du temps de travail.

Article 5 – Absence injustifiée

Est considéré comme absence injustifiée toute arrivée non autorisée après le début de l'horaire collectif, ou tout départ non autorisé avant la fin de l'horaire collectif.

Ce genre de situation reste soumis à la vérification et à l'avis du responsable hiérarchique qui, le cas échéant, pourra en avertir au moyen d'un bulletin à la Direction des Ressources Humaines pour décompte.

Il est rappelé que toute absence injustifiée peut être sanctionnée conformément à l'article 12 de la convention collective du Crédit Agricole.

Article 6 – Dispositions générales

Le responsable du suivi des horaires de travail est le manager, en étroite concertation avec la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (service Pilotage et Gestion Administrative des RH). Il est chargé de contrôler les temps de travail saisis par ses collaborateurs et de les valider ou de les refuser en cas de déclaration d'heures supplémentaires ou complémentaires non justifiées D'une manière générale, il s'assure de la bonne application du présent accord.

Article 7 – Durée de l'accord

Cet accord prend effet au jour de sa signature pour une durée indéterminée.

Les modifications ou dénonciations de l'accord seront régies par les dispositions légales en la matière.

Article 8 – Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès des services de la Direction du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles.
En outre, un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale.
Le présent accord fera également l'objet d'une mise en ligne sur le portail intranet de la caisse régionale.

Fait à Nantes, le 29 avril 2010.

Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée	Le Délégué Syndical CFDT	Le Délégué Syndical SNECA-CGC	Le Délégué Syndical SUD-CAM
P.CHERAMY		RLATORGE	